

C A P. VII.

ACTE déclaratoire concernant les actions pour Commerce Criminel.

[29me MAI, 1800.]

ATTENDU qu'il s'est élevé des doutes & par les Loix en force en cette Province on pouvoit intenter une action pour une compensation pécuniaire en dommage pour Commerce Criminel avec la femme du demandeur, à moins qu'une action au Criminel n'ait été intentée et qu'un Verdict, convainquant le défendeur d'adultère, n'ait été obtenu, ce qui est manifestement inconvenient; pour lever tels doutes qu'il soit en conséquence statué et déclaré par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzieme année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province"* que depuis et après la passation de cet Acte, ce ne fera pas une exception valide ou péremptoire dans une action pour compensation pécuniaire en dommage pour Commerce Criminel, par ce que le demandeur n'aura pas intenté une action au Criminel, et obtenu un Verdict convainquant le défendeur d'adultère, nonobstant toute Loi, Usage ou Coutume à ce contraire,

Préambule.

Il ne sera pas nécessaire d'avoir obtenu un Verdict Criminel pour intenter une action pour compensation en dommage pour Adultère.

C A P. VIII.

ACTE pour empêcher de donner refuge aux matelots qui désertent, pour abroger certaines parties d'un Acte ou Ordonnance y mentionné, et pour d'autres objets.

[29me MAI, 1800.]

ATTENDU qu'il est essentiel pour la protection du Commerce, d'empêcher que les Matelots qui désertent, ne trouvent refuge: Et attendu que les Loix maintenant en force, relativement à cet objet, ne sont point trouvées répondre aux fins désirées; qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, passé dans la trente unieme Année du Règne de Sa Majesté, intitulé " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzieme année du Règne de Sa Majesté, intitulé "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province"*; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de de cet Acte, toute Personne qui logera, recevra chez elle ou cachera aucun Matelot ou Apprentif, qui aura déserté d'aucun Navire ou Vaisseau dans le service de Sa Majesté, ou qui après avoir régulièrement entré en conventions, écrites et signées, de servir à bord d'aucun Navire ou Vaisseau Marchand, en aura déserté, pour plus de douze heures, chaque personne ainsi contrevenante, et connoissant tel Matelot et Apprentif pour déserteur, encourra pour la premiere contravention, une amende de cinq livres, monnoie courante de cette Province, en sus de la pénalité imposée par la dixieme clause de l'Acte intitulé " *Acte qui pourroit à la plus Grande sûreté de cette Province par une meilleure organisation de la Milice, et qui rappelle certains Actes ou Ordonnances*

Préambule.

Pénalité contre ceux qui donneront refuge aux déserteurs.

Acte 34e. Geo: III. Cap. IV.

relatifs à icelle et pour la seconde et chaque offense subséquente, encourra une amende de deux Livres auſſi monnoie courante de cette Province, en fus de la Pénalité impoſée par l'Acte ſuſdit; et ſi tel Contrevenant eſt Aubergifte ou Cabarattier ſa licence, pour tenir Maifon ou autre place de traitement Public, d'après conviction d'une telle ſeconde offense, ſera nulle et d'aucun effet.

Si c'eſt un Aubergifte, il perdra ſa licence.

II. Et qu'il ſoit de plus ſtatué par l'autorité ſuſdite, que tout Capitaine ou Maître d'aucun Navire ou Vaifſeau, qui recevra ou logera à bord de ſon Navire ou Vaifſeau durant plus de dix heures, aucun Matelot ou Apprentif Matelot qui aura déſerté comme ci-deſſus mentionné, connoiſſant tels Matelot ou Matelots, Apprentif ou Apprentifs pour être déſerteur ou déſerteurs, chaque tel Capitaine ou Maître encourra pour chaque telle offense, une amende de vingt livres monnoie courante de cette Province pour chaque Matelot ou Apprentif Matelot ainſi reçu ou logé à bord de ſon Navire ou Vaifſeau. Pourvu toujours, que rien dans cet Acte contenu, ne s'étendra ou ne ſera conſtruit de maniere à s'étendre à empêcher aucun Matelot d'entrer dans le ſervice de Sa Maſteſté, ou à aſſujettir aucun Officier dans le ſervice de Sa Maſteſté à aucune pénalité pour prendre ou recevoir tel Matelot.

Pénalité contre les Maîtres de Vaifſeaux qui recevront et donneront refuge aux Déſerteurs.

Le préſent Acte n'empêchera aucuns matelots d'entrer au ſervice de Sa Maſteſté, et n'aſſujettira les Officiers à aucune pénalité pour prendre ou recevoir des Matelots.

III. Et qu'il ſoit de plus ſtatué par l'autorité ſuſdite, qu'il ſera payé à tout Matelot ou Apprentif, commis à la Priſon commune ou Maifon de Correction pour déſertion d'aucun Navire ou Vaifſeau par le Maître de tel Navire ou Vaifſeau, en avance pour tout et chaque jour que tel Matelot ou Apprentif reſtera dans telle Priſon Commune ou Maifon de Correction, la ſomme d'un chellin, monnoie courante de cette Province: et à défaut de tel paiement par tel Capitaine ou Maître, ſur représentation de tel défaut par tel Matelot ou Apprentif, à aucun Juge de Paix pour le Diſtrict où tel Matelot ou Apprentif ſera ainſi conſiné, ſi tel paiement n'eſt point prouvé, par tel Capitaine ou Maître à la ſatisfaction de tel Juge de Paix, tel Matelot ou Apprentif ſera élargi et mis en liberté ſur le Warrant de tel Juge de Paix adreſſé à cet effet au Gardien de telle Priſon ou Maifon de Correction.

Les Matelots ou Apprentifs commis à la priſon ou à la Maifon de Correction, recevront la paye d'un Chellin par jour.

Et ſeront élargis au défaut de tel paiement.

IV. Et qu'il ſoit de plus ſtatué par l'autorité ſuſdite, que depuis et après la paſſation de cet Acte, la ſeconde clause ſtatuant, d'un Acte ou Ordonnance, paſſé dans la trente troiſième année du Règne de Sa préſente Maſteſté, Chapitre quatre, intitulé, "*Acte ou Ordonnance qui pourroit plus efficacement à la déſertion des Matelots du Service des Marchands*" ſera comme elle eſt par le préſent abrogée.

Rappel de la ſeconde Section de l'Acte de la 33e. de Geo: III. Cap. IV.

V. Et qu'il ſoit de plus ſtatué par l'autorité ſuſdite, que toutes et chacune des amendes et pénalités encourues en vertu de cet Acte, ſeront et pourront être pourſuivies et recouvrées d'une maniere ſommaire devant aucuns deux Juges à Paix de Sa Maſteſté pour le Diſtrict où la contravention aura été commiſe, ſur le ſerment d'un ou pluſieurs témoins dignes de foi, autres que le Dénonciateur, lequel ſerment, les dits Juges à Paix ſont par le préſent autorisés d'adminiſtrer, et en cas de défaut de paiement, la ſomme ſera prélevée par ſaiſie et vente des biens et effets du contrevenant, par ordre ſous le ſeign et ſceau de tels Juges à Paix adreſſé à un Connétable ou autre Officier de Paix, et le ſurplus, ſ'il y en a, après avoir déduit la pénalité et les frais de pourſuite, ainſi que les dépenses de la ſaiſie et vente, ſera remis au Propriétaire, et faute de ſaiſie ſuffiſante, le contrevenant ſera commis par Warrant ſous les ſeigns et ſceaux de tels Juges à Paix à la Priſon du Diſtrict, pour un eſpace de tems n'excédant point un Mois, ainſi que tels Juges à Paix le jugeront le plus à propos.

Maniere dont les Amendes ſeront recouvrées.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les amendes imposées par cet Acte appartiendront moitié au Dénonciateur, et l'autre moitié sera payée entre les mains du Receveur Général de la Province, pour le soutien du Gouvernement Civil d'icelle; et il en sera tenu compte à la Couronne, par la voie des Commissaires du Trésor de la Majesté pour le tems d'alors, ainsi que la Couronne l'ordonnera.

Application des amendes, dont il sera rendu compte à Sa Majesté.